

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 25 JANVIER 2017

## DECISION

Numéro 17 - 02 - 011

---

**Décision 1 : La mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 décembre 2016 s'est réuni le 25 janvier 2017 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

*Était excusé* : Claude Giraud (Vice-président)

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

La réglementation précise que toute révision des régimes indemnitaires ne peut se faire qu'en appliquant les nouvelles dispositions du RIFSEEP (la filière sapeurs-pompiers est exclue de ce dispositif). Une réflexion a donc été lancée au sein du SDIS pour mettre en place cette réforme, en concertation avec les représentants du personnel.

Les dispositions ci-après ont été présentées au comité technique, et ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Pour rappel, le RIFSEEP comprend deux éléments :

- ↳ L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE). C'est une part fixe liée à la nature du poste tenu.
- ↳ Le complément indemnitaire annuel (CIA). Il a un caractère optionnel et peut être versé en fonction de la manière de servir.

L'IFSE et le CIA ne pourront pas se cumuler avec les primes versées jusqu'à présent, à savoir l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR).

L'IFSE et le CIA pourront par contre se cumuler avec le complément annuel de rémunération, la nouvelle bonification indiciaire, les astreintes et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Vu l'avis du Comité technique,  
le Bureau prend la décision suivante :**

I – La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

**Article 1 : Le principe.**

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est déterminée après une classification des postes selon plusieurs groupes de fonctions :

Catégorie A : 4 groupes de fonctions.

Catégorie B : 3 groupes de fonctions.

Catégorie C : 2 groupes de fonctions.

**Article 2 : La méthode retenue pour la classification des postes.**

La classification des postes s'établira en fonction de l'organigramme. *L'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental* mentionne en effet dans l'une de ses annexes un référentiel d'adéquation entre les emplois et les grades. Cette hiérarchisation des emplois est donc retenue pour classer les postes entre les différents groupes de fonction.

**Article 3 : Les groupes retenus.**

Les postes sont répartis entre les différents groupes de fonction comme mentionné en annexe 1.

**Article 4 : La méthode retenue pour fixer le montant de l'IFSE.**

L'IFSE est définie en appliquant un taux sur le traitement indiciaire, avec des montants minimum et maximum. Cette méthode permettra de faire évoluer l'IFSE à chaque changement d'échelon ou de grade, ainsi qu'à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A noter qu'une distinction sera toutefois établie entre les filières administrative et technique concernant les taux envisagés pour les catégories A et B, afin de ne pas gommer totalement la situation existante.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur  
042-284210242-20170125-17-02-011-DE  
Réception par le préfet : 02/02/2017  
Publication : 02/02/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

**Article 5 : Les taux retenus.**

Les taux de l'IFSE retenus pour chaque groupe de fonction sont mentionnés en annexe 2. Ce même document précise également les montants d'IFSE maximum et minimum pour chaque groupe de fonction.

**Article 6 : Les bénéficiaires de l'IFSE.**

L'IFSE sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont concernés les agents de la filière administrative et de la filière technique.

**Article 7 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.**

L'IFSE est maintenue pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et pour adoption.

L'IFSE est maintenue en cas d'accident de service et de maladie professionnelle.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée.

**Article 8 : Les dispositions applicables aux agents titulaires d'un contrat de courte durée et aux agents stagiaires.**

Les agents titulaires d'un contrat de courte durée et ainsi que les agents stagiaires de la fonction publique bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction. Ce montant bénéficiera toutefois d'un abattement de 20% appliqué sur le montant minimum.

**Article 9 : Les dispositions particulières.**

Le lauréat d'un concours peut être exceptionnellement nommé dans un cadre d'emploi supérieur, sans qu'il y ait pour autant adéquation entre le grade et l'emploi. Le régime indemnitaire applicable est alors celui du groupe de fonction occupé.

**Article 10 : La périodicité des versements.**

L'IFSE est versée mensuellement.

## II – La mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

### Article 11 : Le principe.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



### Article 12 : Les modalités d'application.

Le CIA sera attribué de manière exceptionnelle et non reconductible d'une année à l'autre, par décision du Président sur proposition du Directeur départemental, afin de marquer une action particulière d'un agent ou d'un groupe d'agents.

### Article 13 : Les bénéficiaires du CIA.

Le CIA peut être attribué à tous agents des catégories A, B et C, issus de la filière administrative et de la filière technique, quels que soient leur groupe de fonction.

### Article 14 : Les critères d'attribution.

Le CIA s'inscrit dans le cadre d'une reconnaissance pour une action particulière, selon les critères suivants :

- ✓ Surcroît d'activité lié à des absences, supporté plusieurs mois par un agent ou un groupe d'agents. Le recours à des agents contractuels peut parfois ne pas être jugé opportun en raison des spécificités du poste.
- ✓ Réalisation de missions urgentes et exceptionnelles dans l'intérêt du service, nécessitant un surcroît d'activité pour un agent ou un groupe d'agents.
- ✓ Affectation provisoire sur un emploi relevant d'un cadre d'emploi supérieur.
- ✓ Reconnaissance à l'égard d'un agent pour son engagement professionnel sur une longue durée.

### Article 15 : La périodicité des versements.

Le CIA est versé en une seule fois en fin d'année civile.

### III – La date de mise en œuvre et de réexamen du régime indemnitaire.

#### Article 16 : La date de mise en œuvre.

L'IFSE et le CIA prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



#### Article 17 : Le réexamen du régime indemnitaire.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### IV – Les dispositions transitoires.

#### Article 15 : Les dispositions prévues pour les agents de la filière technique.

Dans l'attente de la publication de tous les décrets d'application pour la filière technique, les montants retenus dans la présente délibération seront attribués en utilisant les primes en vigueur jusqu'à présent, à savoir l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP), les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR).

### Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

# Annexe 1 : Classification des postes dans les différents groupes de fonction.

	Groupe 2	Groupe 1
<b>Catégorie C</b>	Tous les agents de catégorie C (filière administrative et technique) à l'exception de ceux du groupe 1	Tous les agents de catégorie C (filière administrative et technique) affectés sur un poste ouvert à des rédacteurs ou des techniciens (cf organigramme)

	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
<b>Catégorie B</b>	Techniciens bâtiment et informatique (filière technique)	Assistants de pôle (filière administrative)	Chefs de section ( filière administrative, filière technique)
		Assistante de communication (filière administrative)	Chefs de cellule ( filière administrative, filière technique)

	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
<b>Catégorie A</b>	Chefs de section ( filière administrative, filière technique)	Chefs de bureau ( filière administrative, filière technique)	Chef de groupement (filière technique)	Chef de pôle (filière administrative)
	Chefs de cellule (filière administrative)	Chef de service (filière administrative)		

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

# Annexe 2 : Définition de taux d'indemnités.

Catégorie C	Groupe 2	Groupe 1
	<b>Filières administrative et technique :</b>	<b>Filières administrative et technique :</b>
	Taux de 20 %	Taux de 22,50 %
	Plafond : 390 € Plancher : 300 €	Plafond : 410 € Plancher : 340 €

Catégorie B	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
	<b>Filière administrative :</b>		
	Taux de 22 %		
	Plafond : 560 €		
	Plancher : 460 €		
	<b>Filière technique :</b>		
Taux de 36 %			
Plafond : 700 €			
Plancher : 610 €			
<b>Filière administrative :</b>			
Taux de 24 %			
Plafond : 590 €			
Plancher : 490 €			
<b>Filière technique :</b>			
Taux de 38 %			
Plafond : 800 €			
Plancher : 630 €			

Catégorie A	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
	<b>Filière administrative :</b>			
	Taux de 30 %			
	Plafond : 800 €			
	Plancher : 550 €			
	<b>Filière technique :</b>			
	Taux de 47 %			
	Plafond : 1500 €			
	Plancher : 1270 €			
	<b>Filière administrative :</b>			
Taux de 38 %				
Plafond : 1200 €				
Plancher : 800 €				
<b>Filière technique :</b>				
Taux de 55 %				
Plafond : 1700 €				
Plancher : 1470 €				
<b>Filière administrative :</b>				
Taux de 43%				
Plafond : 1600 €				
Plancher : 1350 €				

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

